

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRETE N° 404 /PA/DAJ/LF/MS/DD/2020

Portant fermeture des écoles publiques maternelles, élémentaires de la Commune de Saint-Louis

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs à la salubrité et à la sécurité publique,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'Urgence pour faire face à l'épidémie Covid 19,

Vu l'avis n 6 du Conseil Scientifique Covid-19 installé par le Président de la République, en date du 20 avril 2020, portant « Sortie Progressive de confinement- Pré requis et mesures phares »,

Vu la Note du Conseil Scientifique Covid-19 du 24 avril 2020, intitulées « Enfants, écoles et environnement familial dans le contexte de la Crise Covid-19 » ayant pour objet d'indiquer les conditions minimales d'accueil dans les établissements scolaires et les modalités de surveillance des élèves et des personnes fréquentant ces établissements à partir de la rentrée des classes du 11 mai 2020 »,

Vu le protocole de consignes sanitaires de rentrée des classes du 3 mai 2020 transmis par l'Education Nationale,

Vu l'organisation des opérations électorales du second tour des élections municipales et communautaires le dimanche 28 juin 2020,

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau virus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale,

Considérant le caractère contagieux du virus Covid-19,

Considérant les conditions matérielles et organisationnelles pour l'application des consignes du Protocole sanitaire de rentrée des classes transmis par l'Education Nationale le 3 mai dernier,

Considérant que le gouvernement a annoncé que le second tour des élections municipales et communautaires aura lieu le dimanche 28 juin 2020,

Considérant que les conditions optimales pour l'encadrement et l'accompagnement des élèves par le personnel communal, sans prise de risques, comme suite aux recommandations sanitaires qui ont été arrêtées pendant le temps scolaire et hors temps scolaire doivent être réunies après les opérations électorales,

Considérant qu'il appartient au Maire, y compris en période d'état d'urgence sanitaire, de prendre des mesures de police générale nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et la salubrité publiques sur la commune,

Considérant que l'organisation des opérations électorales du 28 juin 2020 doit permettre la réouverture des écoles dans les conditions sanitaires réglementaires,

ARRETE

Art. 1. – Les écoles maternelles et élémentaires de la commune de Saint-Louis faisant l'objet de bureau de vote lors des opérations électorales du 28 juin 2020, seront fermées le lundi 29 juin 2020 pour cause de désinfection et nettoyage.

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté seront effectives le lundi 29 juin 2020.

Art. 3 – Monsieur le Directeur Général des Services par intérim de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la mairie.

Art. 4 – Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Sous Préfet
- Monsieur le Recteur
- Au Chef de Service de la Police Municipale

Fait à Saint-Louis, le **13 JUIN 2020**

Le Maire

M. Patrick MALET



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- DVSE
- Service communication
- M. le Sous Préfet
- M. le Recteur
- Recueil des actes administratifs

LE MAIRE

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative